



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un lotissement  
sur le territoire de la commune de Montferrand-le-Château (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de soumission à examen au cas par cas de Grand Besançon Métropole en date du 28/09/2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3708 relative au projet de création d'un lotissement sur le territoire de la commune de Montferrand-le-Château (25), reçue le 20/01/2023 et portée par la commune de Montferrand-le-Château représentée par son Maire, Monsieur Michel GAILLOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 20/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 06/02/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à créer un lotissement de 43 lots créant 60 logements et 9 950 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 30 468 m<sup>2</sup> environ à Montferrand-le-Château (25) ; les travaux envisagés prévoient la création d'une voirie en boucle en sens unique avec des accès sur la rue de Besançon et la rue du Pré aux loups, la création d'un bassin de rétention et d'espaces verts ;

qui, bien qu'en dessous des seuils, peut être rattaché à la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

## **2. la localisation du projet,**

en continuité de la trame bâtie au nord de Montferrand-le-Château sur les parcelles AD 205 et A 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853 et 1940 d'une contenance cadastrale de 30 983 m<sup>2</sup>, à l'intersection de la rue de Besançon (RD105) et la rue du Pré aux Loups, au droit d'un espace à vocation agricole (culture et prairie) ;

inclus en zone 1AU (zone à urbaniser) du PLU de Montferrand-le-Château approuvé le 21/03/2013 ; concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation « près du centre bourg » ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ou technologiques ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet prend en compte les prescriptions de l'OAP en termes d'espaces publics, de trames végétales, de liaisons douces et d'équipements ;

du fait que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par rétention puis rejet à débit régulé, les sols étant peu perméables et ne permettant pas l'infiltration des eaux à la parcelle ; les eaux pluviales issues des voiries et des lots seront collectées puis dirigées vers un bassin de stockage enterré dimensionnée pour une pluie d'occurrence décennale (117 m<sup>3</sup>) avant rejet dans le réseau communal avec un débit régulé de 20l/s/ha imperméabilisé (soit 37,56 l/s) ; au-delà, un trop plein au réseau sera mis en place ;

du fait que des mesures doivent être prises en phase de travaux et d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores lors des travaux ;

concluant en l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement sur le territoire de la commune de Montferrand-le-Château (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 17 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)